

financier de l'ancienne compagnie, doivent être révélés; et si l'honorable député, en examinant davantage la teneur de ces articles, pense à quelque suggestion nouvelle, je serai très heureux de les étudier.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): L'article 48 m'intéresse vivement pour la même raison qui motive la présente discussion.

L'hon. M. CAHAN: Cet article est réservé.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Je sais, mais le ministre discute la chose avec un autre honorable membre de cette Chambre. Je tiens à lui dire ceci: je souhaite qu'il revienne sur certaines de ses observations. La surveillance de la capitalisation des compagnies ne lui semble pas nécessaire, dit-il. Il faudra que quelque autorité s'en charge, à moins, comme il le dit, qu'il n'ait assujéti l'organisation des compagnies à toutes les sauvegardes et sanctions qui les empêcheront d'échapper à la loi. Il y a huit ou neuf ans, j'ai saisi la Chambre des communes de cette question et l'on me répondit alors,—je ne blâme pas le ministre qui me fit cette réponse,—qu'une disposition à cet effet ne pouvait être interpolée dans la loi des compagnies. Or, depuis, nous avons vu les conséquences sous forme de surcapitalisation dont le public a été victime. J'ai une opinion bien arrêtée sur ce point. Il doit certainement être possible de surveiller la capitalisation des compagnies autorisées par le gouvernement du Canada de manière à empêcher ce qui est arrivé, non seulement dans le cas de la compagnie Burns, mais aussi d'une demi-douzaine d'autres entreprises dont le public a été victime. Je dis cela maintenant avec l'espoir que l'on ajoutera dans ce bill une disposition de nature à rendre impossible un tel état de choses.

L'hon. M. CAHAN: L'article 48 est réservé. Nous avons fait, je crois, toutes les concessions que peut accepter le Parlement, si l'on veut qu'à l'avenir les compagnies puissent être constituées en corporation en vertu des dispositions d'une loi fédérale.

M. HANSON (York-Sunbury): Ce dont on se plaint surtout, sous le régime de l'organisation financière établie dans les lettres patentes, à mon avis, ou dans les pouvoirs d'emprunt que l'on peut demander par un règlement, c'est la réaction de la comptabilité des valeurs qui passent d'une compagnie à une autre. A moins que vous ne fassiez disparaître la cause de ce mal et que vous n'établissiez un moyen de surveiller cet aspect de la question, vous ne pourrez jamais faire face à la situation dans laquelle se trouvent aujourd'hui ceux qui font des placements en valeurs de bourse au Canada. Vous

[L'hon. M. Cahan.]

aurez beau indiquer toutes sortes d'exigences dans le prospectus, à moins d'évaluer à un juste prix les valeurs de l'ancienne compagnie échangées contre les valeurs de la nouvelle, ou de prendre un moyen de ce genre, vous ne réussirez jamais à faire cesser le grave état de choses dont on se plaint dans notre pays et ailleurs. Après avoir minutieusement examiné la question, je crois avoir raison d'affirmer que c'est sur ce point que doit porter toute notre attention. J'avouerai, tout de même, que pour peu que vous cherchiez à agir dans ce sens, vous constaterez que la tâche entreprise est bien considérable; ce qui plus est, vous soustrairez de la juridiction fédérale la constitution en corporation de presque toutes les compagnies. Si donc, vous ne pouvez arriver à obtenir de l'uniformité entre les autorités fédérales et provinciales, je ne vois pas qu'il soit possible de remédier à cet état de choses, et c'est un mal considérable dont on a bien raison de se plaindre.

M. COOTE: Au sujet de Burns and Company, Limited, les porteurs d'actions privilégiées, exposés à perdre presque tout ce à quoi ils ont droit, ont organisé un comité pour la protection des actionnaires privilégiés. Ce comité a fait tenir une lettre-circulaire à tous les actionnaires privilégiés dans laquelle il leur demandait de souscrire à un fonds destiné à payer les frais d'une enquête et, au besoin, les frais d'une poursuite, au sujet de la Dominion Securities Corporation, la compagnie qui a vendu les valeurs. On prétend que, dans son prospectus, la compagnie n'a pas fait un juste exposé de la situation. La Dominion Securities Corporation, qui a lancé les valeurs en bourse, a pris connaissance de la lettre-circulaire. Elle a elle-même envoyée une lettre à tous les actionnaires privilégiés et je veux vous en lire ici le post-scriptum, parce qu'il a trait à la suggestion faite par le ministre que toutes les compagnies qui lancent des valeurs en bourse d'une manière irrégulière, ou du moins des valeurs au sujet desquelles tous les renseignements nécessaires ne sont pas fournis, sont passibles de poursuite pour dommages. Le comité pour la protection des actionnaires privilégiés exprime la même opinion et suggère de prendre des moyens dans ce sens. Voilà ce que dit la Dominion Securities Corporation dans le post-scriptum de la lettre qu'elle a adressée à tous les actionnaires privilégiés. Le post-scriptum est ainsi conçu:

Nous croyons aussi devoir appeler votre attention sur la formule de procuration qui accompagne la circulaire du 27 février 1934 et vous rappeler que, si vous signez cette procuration et si une poursuite est prise en votre nom et pour votre compte, vous serez appelé à contribuer au paiement de frais considérables, outre la contribution que vous pourrez verser de la manière demandée dans la lettre-circulaire.